

## Les objets de consultation au CPEE en mars et avril

Tout au long de l'année, le CPEE doit obligatoirement être consulté sur différents points prévus à l'article 4-2.00 de l'Entente locale. Les clauses mentionnées ici s'y réfèrent, sauf indication contraire.

En **mars**, cette consultation pourrait porter notamment sur :

- la distribution des fonctions et des responsabilités (4-2.02 1 c), (5-3.21.02 B), C), (5-3.21.03 A) (11-7.14 D) B) 1) (13-7.25.02);
- le choix du genre d'horaire (4-2.02 1) l);
- l'orientation relative à l'enrichissement ou à l'adaptation des programmes d'études (4-2.02 3) a) 1) (Assemblée générale ou CPEE);
- la nomination de l'enseignante ou de l'enseignant-ressource (Annexe IV de l'Entente nationale et (4-2.02 1. t).

En **avril**, le CPEE doit être consulté entre autres sur :

- les règles de fonctionnement de l'établissement (4-2.02 1) e);
- la planification et l'organisation des journées pédagogiques (à fixer au calendrier 2014-2015) (4-2.02 1) n);
- les normes et modalités d'évaluation des apprentissages (Assemblée générale ou CPEE) (4-2.02 2) b);
- les règles de conduite des élèves et les mesures de sécurité (4-2.02 4) c);
- les modalités d'application du régime pédagogique (4-2.02 4) d).

### Rappels :

- La clause 4-1.04 stipule que **la direction de l'établissement ne peut mettre en application une décision relative à un sujet qui est matière à consultation avant que l'organisme approprié de participation n'ait eu la possibilité d'exercer son droit de recommandation** sur le sujet dans le respect des délais prévus à la clause 4-2.03.
- Délais : **Entre la date de demande d'avis au CPEE et la date de la mise en application d'une mesure, le CPEE doit avoir un délai minimum de deux jours ouvrables et d'un maximum de quinze jours ouvrables pour transmettre sa recommandation à la direction de l'établissement (4-2.03).**
- Lorsque la direction de l'établissement décide de ne pas donner suite aux recommandations de l'organisme de participation, elle est tenue de communiquer les raisons de son refus dans les dix jours ouvrables de la tenue de la réunion. **Sur demande de l'organisme consulté, elle**

**fournit les raisons par écrit à la présidence du comité de participation des enseignantes et des enseignants (CPEE) dans les trois jours ouvrables de la demande (4-1.05).**

- **Pour rendre la participation des enseignantes et des enseignants plus efficace, la direction de l'établissement, dans les cinq jours ouvrables de la tenue de la réunion, doit fournir à l'organisme de participation toutes les informations pertinentes concernant les sujets de consultation (4-1.06).**

Pour plus de détails, consulter le *Guide pratique afin d'instaurer un CPEE de manière efficace*<sup>1</sup>.

Pour toute question, n'hésitez pas à contacter la personne répondante de votre établissement.

---

<sup>1</sup> <http://www.seom.qc.ca/utilisateur/documents/2009-2010%20Guide%20CPEE%20SEOM.pdf>.